



tél : 02 537 72 04 - fax : 02 537 84 04  
secretariat@febisp.be - www.febisp.be  
Cantersteen, Galerie Ravenstein, 3 bte 4 - 1000 Bruxelles  
ASBL n° 472859657

## COMMUNIQUE DE PRESSE

**Bruxelles, le 2 avril 2012,**

### **L'économie sociale d'insertion à Bruxelles : une Ordonnance qui ne répond pas (encore) totalement aux demandes/attentes du secteur.**

Au lendemain de son passage au Parlement, la FeBISP fait une dernière fois le point sur le texte d'avant-projet d'Ordonnance *relative à l'économie sociale et à l'agrément des sociétés en tant qu'entreprise d'insertion (EI) et des associations en tant qu'initiative locale de développement de l'emploi (ILDE) en vue de l'octroi de subventions*. Son bilan : du bon, du moins bon, du bizarre et de l'inacceptable.

#### **Pas mal de modifications positives**

Soyons honnêtes... Depuis sa première version, soumise pour avis aux membres de la Plate-forme de concertation de l'économie sociale en octobre 2011, le texte a subi de grands changements. Et la FeBISP est heureuse de constater qu'ils vont globalement dans le bon sens : beaucoup de barrières qui se dressaient devant les promoteurs ont été supprimées ; quelques garanties ont été données ; et on a évité de brouiller le dispositif des ILDE en lui associant une formule « collaborateurs accompagnés au travail », par laquelle des « non travailleurs » allaient y être remis en activités.

#### **Un texte (trop) simplifié**

Si le texte a connu, au fil des différentes lectures en Gouvernement, certaines améliorations, il s'est également fortement simplifié. Corollaire pas forcément positif de ce dernier aspect des choses : énormément d'éléments de clarifications et de débats de fond de grande importance ont été relégués au travail d'élaboration des Arrêtés d'exécution. Un état de fait regrettable, selon la FeBISP, puisque le procédé est bien entendu moins démocratique, étant donné que les Arrêtés ne sont pas soumis au vote des parlementaires et se règlent entre partenaires du Gouvernement.

#### **Tentative de sensibilisation**

En prévision du passage du texte au Parlement, les deux Fédérations ont tenté, début d'année, de sensibiliser les parlementaires aux réalités et aux différentes facettes du travail des gestionnaires de projets d'économie sociale d'insertion à Bruxelles. Sur base du texte, tel qu'approuvé par le Gouvernement en troisième lecture en octobre dernier, la FeBISP et la FeBIO<sup>1</sup>, relevaient encore six points qui posaient problème.

---

<sup>1</sup> Federatie van de Brusselse Initiatieven voor de Ontwikkeling van de werkgelegenheid, l'équivalent néerlandophone bruxellois de la FeBISP

## L'heure des bilans

La FeBISP repart des six recommandations de l'époque pour faire un dernier point sur l'avant-projet d'Ordonnance juste après son passage au Parlement vendredi 30 mars 2012.

### ➤ Les victoires totales :

- Afin de **permettre une gestion prévisionnelle du dispositif**, tant au niveau de la Région que des promoteurs, la FeBISP demandait que les dates de dépôt des dossiers de demandes d'agrément et de dépôt des demandes de financement permettent la répartition en année n-1 des subsides dévolus aux entreprises en année n.

Nous avons obtenu, à l'article 17 de l'Ordonnance, qui a connu un amendement dans ce sens, qu'en année 2, la demande de financement puisse être introduite bien avant le rapport annuel de l'année 1.

- La FeBISP demandait également de **rendre possible le co-agrément communautés/région pour les activités des ILDE.**

Nous pensons que des gisements d'emploi existent dans ce qu'on appelle les « emplois blancs ». Appelés à exploser dans les années à venir, ces emplois ont l'avantage de ne pas requérir de compétences très élevées et d'être peu délocalisables. Seulement, comme ils sont liés à des matières personnalisables, les Communautés interviennent pour les agréer et éventuellement les cofinancer. Le co-agrément et donc le co-financement sont désormais possibles<sup>2</sup>.

- Et enfin, la FeBISP plaidait pour **favoriser la création, à côté des emplois de transition, d'emplois durables pour les travailleurs issus du public-cible.**

Le texte prévoit désormais que le Gouvernement pourra déterminer dans quelles conditions les travailleurs continueront à faire partie du public-cible au-delà de quatre années d'ancienneté. Cette possibilité sera envisageable au cas par cas et, bien entendu, à condition que toutes les parties concernées<sup>3</sup> soient d'accord. Pour la FeBISP, ce mécanisme instaure de la souplesse pour les promoteurs de projets, dans la mesure où maintenir tout ou partie des personnes à l'emploi pourra être une option sans perdre son agrément.

### ➤ Les victoires partielles :

- La FeBISP demandait que le texte de la nouvelle Ordonnance comporte une définition de l'économie sociale d'insertion, qui ferait **le lien entre le concept d'économie sociale (qui, lui, est défini), les ILDE et les EI**. Cette définition de l'ESI aurait permis d'en faire découler une série de principes et de définir un ou des objectifs à cette forme particulière d'entreprendre. Or, à notre grand regret, aucune nouvelle définition spécifique de l'économie sociale d'insertion ne se trouve dans le texte. Une autre lacune flagrante a cependant été corrigée : les définitions des ILDE et des EI explicitent désormais clairement le lien entre celles-ci et l'économie sociale, dont elles relèvent, ce qui n'était pas le cas avant l'introduction d'amendements<sup>4</sup>.

- **Assouplir la notion d'encadrement socioprofessionnel financé** pour permettre de prendre en compte la part du travail d'encadrement qui incombe au coordinateur général ou au directeur du projet d'ILDE ou EI, lorsque cela se justifie. Voilà un autre point important pour la FeBISP.

---

<sup>2</sup> Amendement de l'article 8 § 2.

<sup>3</sup> L'employeur, le travailleur et ACTIRIS.

<sup>4</sup> L'article 2, 1° et 3° fait référence à l'article 3.

Notre demande a été entendue ; la notion d'encadrement qui, au départ, consistait en un suivi socioprofessionnel « personnel et journalier » du public-cible, a été assouplie pour parler de suivi socioprofessionnel tout court. En revanche, le personnel d'encadrement financé doit être dans un lien hiérarchique inférieur par rapport à la personne qui a la responsabilité de la gestion journalière de l'entreprise, ce qui est à nouveau un frein à la souplesse du financement des structures.

➤ **Les échecs**

- En ce qui concerne la représentation de l'économie sociale dans les instances que sont la Commission Consultative et la Plate-forme de concertation de l'économie sociale, nous souhaitons que **le Gouvernement évite un morcellement artificiel du secteur en distinguant une représentation distincte pour les ILDE et les EI.** Cette distinction ne correspond en effet à aucune réalité puisque le secteur ne se fédère pas selon les formes d'agrément (ILDE et EI). Mais puisque cette répartition en fonction des catégories d'agrément a prévalu, il aurait été logique de prévoir davantage de sièges pour les représentations des ILDE, qui sont plus nombreuses que les EI. D'autres incohérences subsistent, comme le fait que la plate-forme sera intégrée au Conseil économique et social de la Région alors que la Commission d'avis ne le sera pas ; qu'aucun lieu de recours ne sera prévu en cas de contestation des décisions sur l'agrément et le refus d'agrément ; que les instances représentatives de l'économie sociale seront désignées par le Gouvernement tandis que les organisations représentatives des ILDE ou des EI seront désignées sur base de critères. Pourquoi deux poids, deux mesures ?

## **CONCLUSION**

Le texte, tel que passé au Parlement, n'est pas techniquement mauvais mais il pêche par manque de clarté sur les notions essentielles et l'articulation entre celles-ci.

Ainsi, la notion d'économie sociale, très généraliste, est concrétisée par une formule visant l'agrément des ILDE et des EI, soit deux instruments au service de l'économie sociale d'insertion, qui n'est pas définie.

Autre bizarrerie : les Entreprises de Travail Adapté (ETA), qui sont exclues de l'agrément, sont mentionnées comme « pouvant faire partie de l'économie sociale ». Or, il n'est dit nulle part à quelle(s) condition(s) cela pourra être le cas et pourquoi, d'ailleurs, cela n'est pas le cas d'office lorsque celles-ci respectent les principes de l'économie sociale.

C'est au niveau de la rédaction des Arrêtés d'exécution que toute la vigilance nécessaire sera requise pour que l'esprit de l'économie sociale soit respecté, et les marges de manœuvre des promoteurs de l'économie sociale d'insertion préservées. Idéalement, les Arrêtés devraient clarifier les règles du jeu, et permettre aux membres des plates-formes et commissions de gagner du temps en évitant de revivre à nouveau, telles que nous les avons connues ces dernières années, les nombreuses interprétations et supputations sur ce qui devrait être autorisé et ne pas l'être dans le cadre de l'Ordonnance.

## **Contact pour interviews :**

Alice Berger - Attachée Communication et Relations Publiques  
FeBISP asbl - Cantersteen, Galerie Ravenstein, 3 boîte 4 à 1000 Bruxelles  
Tél. : 02 537 72 04 - 0497 48 05 63  
Fax : 02 537 84 04  
Mail : [berger@febisp.be](mailto:berger@febisp.be)